

GE_GERICHTE DAS/223/2023 vom 15. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_223_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/223/2023 du 15 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/223/2023 del 15 settembre 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19164/2023-CS DAS/223/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 25
SEPTEMBRE 2023

Recours pour déni de justice (C/19164/2023-CS) formé en date du 15 septembre 2023 par Madame A_____, domiciliée _____ Genève, comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 26 septembre 2023 à :

- Madame A_____, _____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/19164/2023-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/1_____/2015 relative à la mineure B_____, née le _____ 2011, issue de la relation hors mariage entre A_____ et C_____ ; Attendu que la procédure est pendante par-devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) depuis 2015; Que les parents se sont séparés en 2016 et s'opposent depuis lors dans un fort conflit familial portant essentiellement sur les questions entourant l'enfant; Que la garde de l'enfant a été confiée au père et un droit de visite réservé à la mère par jugement du Tribunal de première instance du 29 avril 2021 et arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 28 janvier 2022 (C/2_____/2016), le recours formé par la mère contre cet arrêt le 8 mars 2022 ayant été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral le 14 novembre 2022; Que dans le cadre de ces deux procédures, A_____ a saisi les différentes instances de très nombreuses sollicitations, requêtes et recours, la récusation des magistrats saisis ayant été requises et des recours pour retard injustifié et déni de justice ayant été formés à de nombreuses reprises, sans succès; Que par courrier du 15 septembre 2023, A_____ se plaint à nouveau d'un déni de justice; Qu'elle ne critique aucune décision rendue par le Tribunal de protection, ni ne lui reproche un retard injustifié; Qu'elle lui fait en revanche grief de ne pas procéder à son audition; Considérant, EN DROIT, que la Chambre de surveillance de la Cour de justice est l'autorité de recours des décisions du Tribunal de protection (art. 53 al. 1 et 2 LaCC); Que le recours peut être formé pour déni de justice ou retard injustifié (art. 450a al. 2 CC); Qu'il y a déni de justice lorsque l'autorité, malgré l'obligation qui lui incombe, ne rend pas la décision qui lui incombe ou ne liquide pas la procédure dans un délai raisonnable (STECK, CommFam, Protection de l'adulte, n. 12 ad art. 450a); Qu'en l'espèce, dans son courrier du 15 septembre 2023, la recourante ne critique aucune décision rendue par le Tribunal de protection; Qu'elle ne lui reproche pas d'avoir omis de statuer sur une requête ou pris du retard dans la gestion d'une procédure;

- 3/4 -

C/19164/2023-CS Que son acte ne constitue en conséquence pas un recours contre une décision prononcée par le Tribunal de protection, ni un recours pour déni de justice au sens de l'art. 450a al. 2 CC; Qu'il sera enfin relevé que les griefs qu'elle tire de l'absence d'audition ne peuvent être examinés par l'autorité de recours hors d'une procédure de recours dirigée contre une décision prononcée par une autorité de première instance; Que son acte est manifestement irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 322 al. 1 CPC); Qu'il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 4/4 -

C/19164/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours pour déni de justice formé le 15 septembre 2023 par A_____ à l'encontre du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19164/2023. Renonce à percevoir des frais. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.